

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 28590

Commission des services juridiques

28523

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

80-04-JLD/1744-95 (40739)

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 8 mai 1996

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que la Loi sur l'aide juridique n'autorisait pas à accorder l'aide dans le cas soumis par la requérante, en vertu de l'article 69 de cette Loi.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue le 23 avril 1996. Il lui a indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 23 octobre 1995 pour tenter une action en responsabilité professionnelle contre un notaire. La requérante entend réclamer deux millions de dollars et veut obtenir de l'aide juridique le paiement du timbre et des frais de huissier, puisqu'elle désire se représenter seule.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 29 novembre 1995, rétroactivement au 23 octobre 1995, et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 29 novembre 1995.

Le directeur général a reconnu l'admissibilité économique de la requérante au bénéfice de l'aide juridique, celle-ci recevant une aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu. Il a également reconnu la vraisemblance de son droit. L'aide juridique a été refusée en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

Dans sa demande de révision, la requérante mentionnait vouloir tenter une action en diffamation. Cependant, ce recours n'a pas été inclus à la demande d'aide juridique de la requérante. De plus, même si ce recours avait fait l'objet de la présente demande de révision, il s'agissait de toutes façons d'un service non couvert au sens de la Loi et des règlements sur l'aide juridique.

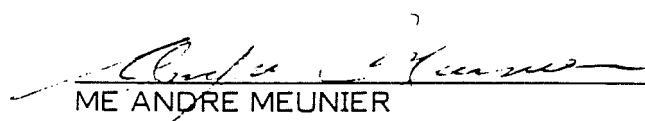
Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le directeur général a reconnu l'admissibilité économique de la requérante au bénéfice de l'aide juridique, de même que la vraisemblance de son droit, pour tenter un recours en responsabilité professionnelle; considérant que la requérante veut se représenter seule dans son recours et désire que l'aide juridique paie ses déboursés de cour et honoraires de huissier; considérant qu'il s'agit de frais pouvant être remboursés par l'aide juridique; considérant l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique; considérant que la requérante ne désire pas retenir les services d'un avocat de la pratique privée et qu'elle ne peut conclure une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires de ce dernier; considérant que, conformément à l'article 1c) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique comprend tout avantage accordé à une personne économiquement défavorisée ayant pour objet

de lui faciliter l'accès aux tribunaux, considérant qu'en vertu de l'article 5b)c) de la Loi sur l'aide juridique, un bénéficiaire de l'aide juridique est dispensé du paiement des déboursés de cour et des droits en vertu de la Loi sur les timbres, de même que des honoraires de tout huissier et de tout sténographe; considérant que, dans les circonstances, l'aide juridique ne peut être refusée à la requérante en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi et les règlements sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée, soit pour le paiement seulement des déboursés de cours, incluant ceux exigibles en vertu de la Loi sur les timbres, de même que pour toute dépense prévue à l'article 5b)c) de la Loi sur l'aide juridique, à condition que ces déboursés et dépenses aient été préalablement autorisés par le directeur général.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision pour les seules fins ci-haut mentionné et modifie la décision de refus prononcée par le directeur général.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER